



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Elektrizitätskommission ElCom
Commission fédérale de l'électricité ElCom
Commissione federale dell'energia elettrica ElCom
Federal Electricity Commission ElCom

Séance d'information 2024 pour les gestionnaires de réseau





Prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024

Droit

- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)

Sécurité de l'approvisionnement

- Perspectives en matière de cybersécurité (directive)



Programme : prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024



Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs de l'électricité dans l'approvisionnement de base en 2025

- Contrats d'achat 2023 arrivent à échéance en 2024 et en 2025 -> prix tendent à baisser
- Coût moyen pondéré du capital (WACC) :
 - WACC réseau 3,98 % (année précédente : 4,13 %)
 - WACC instruments de promotion/production 5,11 % (années précédentes 5,23 % et 4,98 %)
- Déficits (différences de couverture) résultant des années tarifaires 2022 et 2023 -> tendance à la baisse
- Pénurie et renchérissement des garanties d'origine pour la production hydraulique en 2022 et retour à la « normale » en 2023
- Coûts occasionnés par la réserve d'hiver en tant que supplément sur le tarif du réseau de transport : après 2024, en baisse en 2025
- Différences de couverture pour l'approvisionnement en énergie 2022/2023 stables/en baisse pour les fournisseurs
- Tarifs de Swissgrid en baisse pour 2025



Rappel : la communication est du ressort des gestionnaires de réseau

Lorsque vous communiquez avec les consommateurs finaux et les médias, vous êtes priés de tenir compte des points suivants :

- Les informations tarifaires/explications concernant les augmentations tarifaires **ne relèvent pas** de la compétence de l'EICom.
- L'EICom **n'approuve pas** les tarifs.



Clarification : passage de la priorisation telle que prévue à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI à la méthode du prix moyen

Selon l'art. 6, al. 5 LApEI, l'ensemble du portefeuille doit être pris en compte selon la méthode du prix moyen si les GRD renoncent à prioriser leur énergie selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI.

- ⇒ Si vous décidez, en tant que GRD, de **ne plus prioriser** intégralement ou partiellement l'énergie indigène renouvelable et que ce **changement d'attribution par rapport à l'année précédente** se fait **au détriment** des consommateurs finaux de l'approvisionnement de base, vous devez le communiquer de manière transparente et compréhensible.
- ⇒ Il n'est **pas autorisé** de passer de la **vente prioritaire** pour l'approvisionnement de base à la méthode du prix moyen, entre la planification des coûts et le calcul des différences de couverture sur la base des coûts effectifs, lorsque ce changement se fait au détriment des consommateurs finaux de l'approvisionnement de base.



Programme : prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024



Différences de couverture (DC) : modification de l'ordonnance - rappel

Pour calcul et compensation à partir de DC 2024

- Nouveaux articles OApEI relatifs aux DC entrées en vigueur le 1.1.2023
- Principaux changements :
 - compensation des **DC annuelles** et non plus compensation du solde de DC
 - **intérêt** (\neq WACC) applicable aux DC

| OApEI | AVANT la révision | APRÈS la révision |
|-----------------------------------|---|--|
| DC énergie | Article général uniquement : art. 19, al. 2 | Article spécifique : art. 4d |
| DC réseau | Article général uniquement : art. 19, al. 2 | Article spécifique : art. 18a |
| Rémunération DC énergie et réseau | WACC du réseau (jusqu'aux DC 2023) | plus de WACC du réseau, mais taux de rendement des fonds étrangers (FE) (depuis les DC 2024) |
| Délai de compensation | pas d'article, uniquement directive 2/2019 ECom | Article spécifique et méthode de compensation des 3 périodes adaptée |



Différences de couverture (DC) : application et disposition transitoire - rappel

Disposition transitoire : Art. 31m OApEI

Nouveaux articles DC : 1^{ère} fois pour les DC de l'exercice suivant l'entrée en vigueur.

Application

- Nouvelle directive 3/2024 :
 - A partir de la **DC 2024**, c'est-à-dire du fichier de **comptabilité analytique des tarifs 2026** (transmis à l'EICom en août 2025), les modifications suivantes sont applicables :
 - compensation de chaque DC annuelle (\neq compensation du solde) sur les 3 années tarifaires suivantes (à partir de t+2)
 - taux d'intérêt applicable aux DC = taux de rendement des FE (\neq WACC)
- Directive 2/2019 :
Le **solde de DC à fin 2023** devra être entièrement compensé à fin 2027. Rémunération au WACC (réseau).



Différences de couverture (DC) : nouvelle directive 3/2024 (1/2)

Directive 3/2024 : DC du réseau et de l'énergie des années précédentes

- Directive 2/2019 reste applicable (cf. point 3 de la directive 3/2024)
- Compensation d'une DC réalisée lors de l'année t :
 - Prise en compte dans les tarifs à partir de l'année t+2, ou
 - Réduction sans incidence sur les tarifs
- Réduction DC appropriée / équitable (art. 6, al. 1, LApEI) ou efficace (art. 14, al. 3, let a, et art. 15, al. 1, LApEI) si évite des coûts (d'intérêts) inutiles et a lieu en temps utile



Différences de couverture (DC) : nouvelle directive 3/2024 (2/2)

- Adaptations / corrections DC ordonnées par EICom ou tribunal à intégrer dans les DC les plus proches possibles.
- Corrections exercices antérieurs à 2024 intégrées dans DC à partir de 2024
 - ➔ Rémunération jusqu'à l'exercice 2023 (inclus) avec WACC du réseau t+2 en vigueur et, à partir de l'exercice 2024, avec taux de rendement des FE t+2.
- Découverts de couverture non réduits au bout de trois ans ou à l'expiration de la durée de réduction prolongée à supprimer sans effet sur les tarifs.
- Les GRD doivent fournir en tout temps à l'EICom, sur demande, les détails des DC déclarées dans les fichiers de comptabilité analytique, conformément l'annexe à la directive 3/2024.
- Période de compensation des DC (3 ans) : possibilités de prolongation par l'EICom. Demande écrite et motivée nécessaire (pas par le biais du fichier de comptabilité analytique).



Différence de couverture : annexe à la nouvelle directive 3/2024

Ancienne pratique de l'EICom, compensation du solde DC 2023 (énergie)

Exercices comptables (valeurs effectives)

Fin 2023 /
début 2024

| Aperçu de l'ancienne pratique de l'EICom | Comptabilité analytique T2025 (DD 2023) | | | | | | |
|--|--|---|------------------------|--------------------------------|---|----------------------------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 WACC T2025 [%] 3.98 | 5 | 6 | 7 |
| | Soldes des périodes précédentes Etat fin 2022 [CHF] | Différence de couverture totale 2023 [CHF] | Montant total [CHF] | Intérêts théoriques [CHF] | Montant total y c. intérêts 2023 [CHF] | Imputés aux tarifs 2024 [CHF] | Report sur la période suivante [CHF] |
| Aperçu DC 2023 jusqu'à réduction à zéro | 6'000.00 | -1'000.00 | 5'000.00 | 199.00 | 5'199.00 | -2'000.00 | 3'199.00 |
| <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | | | | | | |

Fin 2024 /
début 2025

Fin 2025 /
début 2026

| WACC T2026 [%] 3.98 | | | | WACC T2027 pas encore publié [%] 3.98 | | | |
|--|---|--|-----------------------------------|---|---|--|-----------------------------------|
| Intérêts théoriques [CHF] | Montant total y c. intérêts 2024 [CHF] | Imputés aux tarifs 2025 (1ère tranche DC) [CHF] | Pour la période suivante [CHF] | Intérêts théoriques [CHF] | Montant total y c. intérêts 2025 [CHF] | Imputés aux tarifs 2026 (2ème tranche DC) [CHF] | Pour la période suivante [CHF] |
| 127.32 | 3'326.32 | -1'159.00 | 2'167.32 | 86.26 | 2'253.58 | -1'126.79 | 1'126.79 |
| <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | | | | | | |

Fin 2026 /
début 2027

WACC T2028 pas encore publié

| WACC T2028 pas encore publié [%] 3.98 | | | | |
|--|---|--|-------------------------|-----------|
| Intérêts théoriques [CHF] | Montant total y c. intérêts 2026 [CHF] | Imputés aux tarifs 2027 (3ème tranche DC) [CHF] | Reste éventuel [CHF] | Remarques |
| 44.85 | 1'171.64 | -1'171.64 | 0.00 | |
| <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | | | |



Différence de couverture : annexe à la nouvelle directive 3/2024

Nouvelle règle de l'OApEI, compensation de la DC 2024 ss (énergie)

| Exercices comptables (valeurs effectives) | | Fin 2024 / Début 2025 | | Fin 2025 / début 2026 | | | |
|--|--------------------------------------|-----------------------|--|-----------------------|--|---|--------------------------|
| | | [%] | | [%] | | | |
| Aperçu 1 | | 2.25 | | 2.25 | | | |
| | Différence de couverture 2024 totale | Intérêts théoriques | Différence de couverture totale y c. intérêts 2024 | Intérêts théoriques | Différence de couverture totale y c. intérêts 2025 | Imputés aux tarifs 2026 (1ère tranche DC) | Pour la période suivante |
| | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] |
| Aperçu DC 2024 jusqu'à réduction à zéro | -36'000.00 | -810.00 | -36'810.00 | -828.23 | -37'638.23 | 9'420.03 | -18'218.20 |
| <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | | | | | 10'000.00 | |
| <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | | | | | | |

| Fin 2026 / début 2027 | | | | Fin 2027 / début 2028 | | | | |
|---------------------------------------|--|--|--------------------------|---------------------------------------|--|--|----------------|-----------|
| Taux rend. FE T2028 pas encore publié | | | | Taux rend. FE T2029 pas encore publié | | | | |
| [%] | | | | [%] | | | | |
| 2.25 | | | | 2.25 | | | | |
| Intérêts théoriques | Différence de couverture totale y c. intérêts 2026 | Imputés aux tarifs 2027 (2ème tranche DC) | Pour la période suivante | Intérêts théoriques | Différence de couverture totale y c. intérêts 2027 | Imputés aux tarifs 2028 (3ème tranche DC) | Reste éventuel | Remarques |
| [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | [CHF] | |
| -409.91 | -18'628.11 | 9'314.05 | -9'314.05 | -209.57 | -9'523.62 | 9'523.62 | 0.00 | |
| | | 0.00 | | | | 0.00 | | |
| | | <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | | | <i>Réduction sans incidence sur les tarifs</i> | | |



Programme : prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024



Pertes actives : Déclaration correcte (pertes prévisionnelles vs pertes effectives) - rappel

Pertes actives

- Correspondent à la différence entre l'énergie électrique mise à disposition dans le réseau et l'énergie soutirée par les consommateurs finaux et les clients revendeurs
- Doivent être autant que possible déterminées par mesure différentielle (diff. soutirage – injection)
- Constituent des coûts d'exploitation du réseau (énergie perdue dans l'exploitation du réseau)

Pertes actives prévisionnelles et pertes actives effectives

- Calcul prévisionnel : utilisation d'une quantité (% ou kWh) de perte **estimée**
- Calcul effectif (différences de couverture) : mesure différentielle **effective**, c.-à-d. différence entre soutirage et injection (entrées et sorties du réseau) d'énergie d'un exercice comptable clôturé
 - cf. guide d'utilisation fichier de comptabilité analytique tarifs 2025, notamment point 3.1.2



Programme : prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024



Problème de l'ouverture partielle du marché de l'électricité – défis pour la surveillance

1 Acquisition et tarification

Stratégie d'acquisition et acquisition propre, tarification correcte

⇒ Thèmes : règles OMC, marges internes, prix de facturation internes, gestion des risques...

2 Incitations indésirables en raison de faiblesses réglementaires

Méthode du prix moyen autorisée, « subventionnement croisé » des clients du marché (art. 6, al. 5)

⇒ Thèmes : attribution prioritaire des coûts de revient vs. méthode du prix moyen

3 Thème spécial : garantie d'origine (GO)

Situation des GO et prix des GO au cours du deuxième semestre

⇒ Thèmes : imputation correcte des GO, « marges bénéficiaires » et supplément pour les GO coûteuses dans l'approvisionnement de base



Nouvelles lois et ordonnances – défis pour la surveillance

1 Tarification RUR, y compris demandes de citoyens

Tarification correcte

⇒ Thèmes : groupe de clients de base, communication, composantes tarifaires, prix de base...

2 Examens RUR

Examens dans le domaine des rémunérations pour l'utilisation du réseau

⇒ Thèmes : taux d'imputation internes, externalisation, questions concernant l'activation et l'évaluation, fusions

3 Implications de la législation

Accent sur la désolidarisation et sur l'application des dispositions

Préparation de la mise en œuvre de la surveillance et du contrôle, révisions de la LApEI, de la LEne et des ordonnances



Prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024

Droit

- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)

Sécurité de l'approvisionnement

- Perspectives en matière de cybersécurité (directive)



- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)



Installations de stockage : situation actuelle et obligation de raccordement

- **Le défi du raccordement des installations de stockage – hausse des demandes adressées au ST EICom**
 - Raccordement de batteries de stockage sans consommation finale (« stockage pur ») avec une puissance élevée
 - Selon le site, des renforcements de réseau parfois importants sont nécessaires
 - Installations de stockage dont l'implantation n'est pas imposée par leur destination et avec une durée de vie limitée
 - Raccordement évtl. nécessaire que pour une durée limitée
- **Obligation de raccordement ?**
 - Installations de stockage pas mentionnées dans la LApEI (pour l'instant)
 - Installations de stockage destinées à la consommation et à la production → l'EICom part du principe que le raccordement est obligatoire, conformément à l'art. 5, al. 2, LApEI
 - Compétence d'exécution des cantons, pas de l'EICom



Installations de stockage : coûts de raccordement

- **Règle relative aux coûts précisée à l'art. 10, al. 2, OEne ne s'applique pas aux installations de stockage**
- **Imputation des coûts – possible en se fondant sur une base légale cantonale** (compétence cantonale dans le cadre du raccordement de **toutes les personnes raccordées au réseau**)
 - Contributions aux coûts de raccordement
 - Contributions aux coûts de réseau
 - Contributions pour les renforcements de réseau
- **Selon l'art. 16, al. 3, OApEI (par analogie), les surcoûts disproportionnés doivent être facturés individuellement aux gestionnaires d'installations de stockage dans une mesure raisonnable**
 - Exigences minimales
 - Pas de charge excessive pour les consommateurs finaux due aux coûts liés aux personnes raccordées/utilisateurs du réseau non soumis à la rémunération pour l'utilisation du réseau
 - Réglementation judicieuse et conforme au principe de causalité avec incitations à un choix de site raisonnable
 - AES : définition des surcoûts disproportionnés dans le MURD – CH 2021, points 3.6.3 à 3.6.5 ; critères jamais examinés par l'EICom jusqu'à présent



Installations de stockage : autres questions

- **Pas de solidarisation des coûts de renforcement du réseau selon l'art. 22, al. 3, OApEI**
 - Prévus spécifiquement pour certaines installations de production d'énergie (IPE)
 - Ne s'applique pas aux installations de stockage
- **Obligation de reprise et de rétribution en principe non applicable aux installations de stockage**
 - Raison : texte clair et approche incitative sous-jacente pour les ER
 - Exception : stockage intermédiaire d'énergie renouvelable selon l'art. 15, al. 1, LEne (sans équivoque sur le plan de la technique de mesure)
- **En principe, pas de répartition des coûts via le choix du point de raccordement**
 - Celui-ci doit être déterminé selon des principes objectifs, c'est-à-dire qu'il faut définir le point de raccordement le plus avantageux sur le plan technique et économique



- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)



Déploiement des compteurs intelligents – Décision de l'EICom 233-00093 du 5 décembre 2023 (1)

Les faits

- Le gestionnaire de réseau installe un compteur intelligent chez le consommateur final.
- Le consommateur final n'est pas d'accord et s'oppose principalement au traitement des données.
- Le consommateur final exige que le compteur intelligent soit remplacé par un compteur mécanique.

Décision initiale 233-00093 du 6 avril 2021

- Pas le droit de refuser un compteur intelligent
- Traitement des données est prévu dans l'OApEI, conforme au droit
- Gestionnaire de réseau est autorisé à utiliser le compteur intelligent jusqu'à la fin de sa durée de vie



Déploiement des compteurs intelligents – Décision de l'EiCom 233-00093 du 5 décembre 2023 (2)

Recours du consommateur final, arrêt TAF A-2372/2021 du 26 juillet 2022 :

- Le compteur intelligent dispose d'une fonction de coupure (*circuit breaker*)
- Interruption à distance du soutirage d'électricité → système de commande et de réglage intelligent
- Selon l'art. 8c, al. 5, OApEI pas d'installation possible sans consentement

Renvoi du TAF à l'EiCom pour examen complémentaire

- Mesures techniques/d'exploitation pour respecter l'exigence de consentement ?
- Retirer le compteur intelligent est disproportionné ?
- Base légale et proportionnalité des opérations concrètes de traitement des données



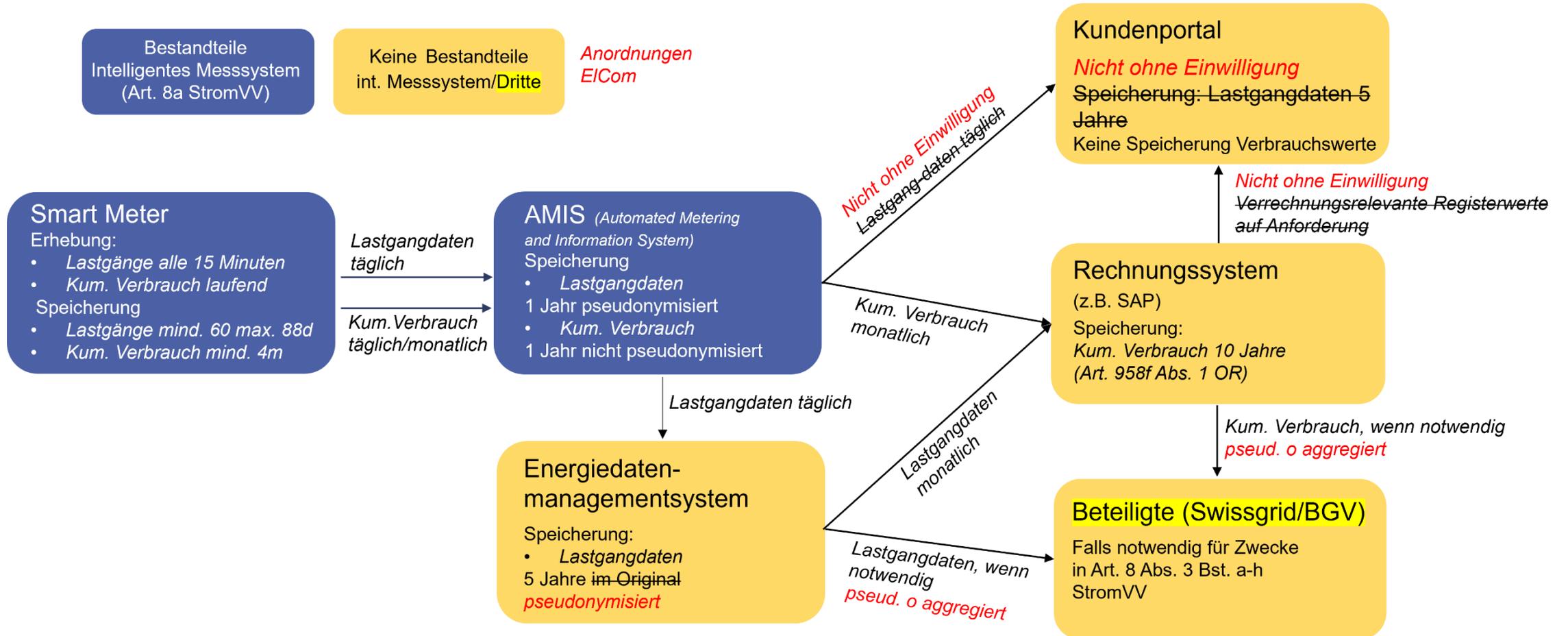
Déploiement des compteurs intelligents – Décision de l'EiCom 233-00093 du 5 décembre 2023 (3)

Nouvelle décision du 5 décembre 2023

- Aucune mesure technique : fonction de coupure est toujours active.
- Interdiction d'utilisation sans consentement.
- Il serait disproportionné de désinstaller le compteur intelligent.
- Les opérations de traitement des données sont en majeure partie conformes au droit.
- Certaines opérations sont restreintes.



Schema Datenübertragung int. Messsystem





Compteurs intelligents : obligation de disposer d'une interface clients (1)

- Obligation de déploiement généralisé des compteurs intelligents d'ici 31.12.2027; pour accès au marché et IPE (sauf pour plug&play) tout de suite (art. 8a en lien avec art. 31e et art. 31n, OApEI).
- Compteurs intelligents non conformes peuvent, à certaines conditions, être utilisés comme des compteurs intelligents au sens des art. 8a et 8b OApEI (art. 31l, al. 1, OApEI).
- Compteur intelligent doit disposer d'au moins une interface permettant au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage concerné au minimum de consulter ses données de mesure au moment même de leur saisie et, le cas échéant, les valeurs de courbe de charge de 15 minutes, dans un format de données international courant (art. 8a, al. 1, let. a, ch. 3, OApEI).



Compteurs intelligents : obligation de disposer d'une interface clients (2)

- Les éléments d'un système de mesure intelligent doit permettre au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage de consulter les valeurs de courbe de charge de 15 minutes le concernant enregistrées sur une période remontant à cinq ans et présentées de manière compréhensible et de télécharger celles-ci dans un format de données international courant (art. 8a, al. 2, let. c, OApEI).
- Les systèmes de mesure intelligents qui ne permettent pas encore au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage de consulter et de télécharger ses données de mesure comme prescrit à l'art. 8a, al. 1, let. a, ch. 3, et al. 2, let. c devaient être mis à niveau au plus tard au 30 juin 2021 (art. 31/, al. 6, OApEI).



Compteurs intelligents : systèmes de commande et de réglage intelligents – décision de l'EICOM 212-00402 du 4 avril 2024

- Recours à la flexibilité pour les systèmes de commande et de réglage intelligents requiert consentement (art. 17b, al. 3, LApEI)
- Accord concernant l'utilisation et la rétribution (art. 8c, al. 1, let. a à c, OApEI)
- Exception : sans consentement, mais en informant (art. 8c, al. 5 et 6, OApEI)
- Cas particulier concernant l'ajustement de l'injection d'électricité issue d'installations photovoltaïques
- Dans ce cas concret, l'installation a été considérée comme autorisée conformément à l'art. 8c, al. 5, OApEI.
- Utilisation sans consentement uniquement en cas d'événements extraordinaires
- Pas d'utilisation de la flexibilité sans rétribution conformément aux dispositions dérogatoires



- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)



Rétribution de reprise de l'électricité : acheteur tiers – délai de préavis conformément à l'art. 10, al. 4, OEne et coûts dudit changement

- Vente de l'électricité produite à des tiers : généralement autorisée
- Dans ce cas, si l'on a recours à un compteur bidirectionnel, il faut définir un point de mesure pour chaque sens du flux d'énergie, rattaché au groupe-bilan correspondant.
- Pas de suppression de l'obligation de reprise et de rétribution → retour au régime de l'art. 15 LEne est possible (changements possibles dans les deux sens)
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'art. 10, al. 4, OEne fixe un délai de préavis dans les deux sens :
 - au moins un mois pour la fin d'un trimestre
 - GRD peut accepter des délais plus courts et hors de la fin d'un trimestre
- Les coûts de gestion pour les adaptations nécessaires sont des coûts imputables du réseau de distribution.



Rétribution de reprise de l'électricité : petites installations photovoltaïques – art. 12, al. 3, OEne, art. 31e, al. 2, let. b, OApEI (1)

- Le législateur prévoit une limite supérieure de puissance ou de production pour l'obligation de reprise et de rétribution, mais pas de limite inférieure.
- Les petits producteurs, en particulier, doivent dans tous les cas avoir un repreneur pour l'énergie qu'ils souhaitent vendre, qui les rétribue de manière appropriée.
- Le droit de l'énergie ne prévoit pas de distinction entre les installations raccordées au réseau et les installations mobiles (l'énergie est raccordée au réseau, cf. titre du chapitre 3 LEne).
- Les mini-installations solaires mobiles à brancher forment une unité avec un ou plusieurs modules photovoltaïques et un ou plusieurs onduleurs (annexe 1.2, ch. 1, OEneR).
- L'obligation de reprise et de rétribution s'applique dès la mise en service effective de l'installation ; la date de remise de la preuve de sécurité n'a pas d'importance.



Rétribution de reprise de l'électricité : petites installations photovoltaïques – art. 12, al. 3, OEne, art. 31e, al. 2, let. b, OApEI (2)

- Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'art. 12, al. 3, OEne prévoit la possibilité d'un montant forfaitaire si l'installation n'est pas équipée d'un compteur intelligent.
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'abrogation de l'art. 31e, al. 2, let. b, OApEI rend caduque l'obligation d'utiliser des compteurs intelligents pour ce type d'installations.



- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)



Acte modificateur unique: chronologie et état actuel

- Adoption : **29 septembre 2023** (texte du vote final : FF 2023 2301)
- Délai référendaire : **18 janvier 2024**
- Votation référendaire : **9 juin 2024**
- Procédure de consultation sur les dispositions d'ordonnances : **du 21 février au 28 mai 2024**
- Entrée en vigueur de l'acte modificateur unique prévue en cas de Oui : **1^{er} janvier 2025**



Acte modificateur unique: points clés

Sécurité de
l'approvisionnement

Développement de
l'énergie renouvelable

Efficacité énergétique

Innovation et intégration
des réseaux



Acte modificateur unique: tâches de l'EICom (non exhaustif)

- **Régulation de l'énergie :**
 - Parts minimales dans l'approvisionnement de base : production propre élargie ER CH (production propre élargie + contrats d'achat)
 - Séparation des acquisitions : approvisionnement de base/marché
 - Approvisionnement en énergie : se prémunir contre les fluctuations des prix du marché
 - À partir de 2027, les garanties d'origine seront aussi mises à jour tous les trimestres selon la révision de l'OApEI
- **Sécurité de l'approvisionnement :** mise en œuvre de la réserve d'électricité en collaboration avec Swissgrid
- **Régulation Sunshine :** publication de comparatifs de qualité et d'efficacité
- **Renforcements de réseau:** mise en œuvre de nouvelles réglementations
- **Plateforme de données :** examen des coûts, exploitation, indépendance
- **RCP et CEL :** évaluation des questions

De nombreuses autres questions relatives à ces thèmes et à d'autres.



Acte modificateur unique: nouvelles dispositions sur les installations de stockage

- Stockage = consommateur final (art. 4, al. 1, let. b, P-LApEI)
- Installations de stockage sans consommation finale (art. 14a, al. 1, let. b, P-LApEI) : aucune RUR n'est due
- Installations de stockage avec consommation finale (art. 14a, al. 4, P-LApEI) : remboursement de la RUR pour la quantité d'électricité réinjectée
- Fiabilité et efficacité de la mesure (art. 17a s. P-LApEI)
 - Art. 18f, al. 2, P-OApEI : Obligation d'utiliser des compteurs intelligents pour les installations de stockage avec consommation finale si IPE est au même point de mesure
- Flexibilité (art. 17c P-LApEI)
- CEL (art. 17d ss P-LApEI)
 - Art. 19e, al. 4, P-OApEI : chaque installation de stockage (telles que les consommateurs finaux et les IPE) ne peut être rattachée qu'à *une seule* CEL
 - Distinguer l'électricité soutirée du réseau et stockée de l'électricité produite et stockée dans le cadre de la CEL afin de savoir quels soutirages bénéficient du tarif d'utilisation du réseau réduit?



Réserve d'électricité complémentaire (réserve thermique) : contenu et état actuel

- Création d'une base légale pour une réserve d'électricité complémentaire :
 - Centrales de réserve
 - Groupes électrogènes de secours
 - Installations CCF
- Adoption du message du Conseil fédéral à l'intention du Parlement le 1^{er} mars 2024
- Modifications dans la LApEI, la LEne et la loi sur le CO₂
- Tâches de l'EICom inchangées dans les grandes lignes ou adaptées selon l'acte modificateur unique :
 - Surveiller de la situation de l'approvisionnement
 - Dimensionner la réserve d'électricité ou y renoncer
 - Fixer une indemnité forfaitaire pour la réserve hydraulique
 - Surveiller la conservation, la disponibilité et la fonctionnalité de la réserve d'électricité



Motion Eva Herzog 22.4132 – Exigences pour les entreprises d'importance systémique : état actuel et contenu

- Risques économiques liés aux entreprises d'importance systémique du secteur de l'électricité doivent être limités rapidement et efficacement par des mesures légales
- Remplacement de la LFiEI immédiatement après son expiration fin 2026
- Projet de révision de la LApEI :
 - Actuellement, huit entreprises seraient considérées comme d'importance systémique
 - Dispositions légales relatives à l'organisation et la gestion des risques, à la garantie, aux fonds propres et aux liquidités, à l'interdiction d'exercer
 - Exceptions en présence de mesures (cantonales ou communales) équivalentes
 - Le projet ne contient pas de prescriptions concrètes concernant les fonds propres et les liquidités
 - Le projet ne contient pas de prescriptions en matière de *BCM* ni de dispositions spéciales relatives à la LP
- Procédure de consultation du 8 mars au 14 juin 2024



Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) : contenu et état actuel

- Procédure de consultation jusqu'en février 2020 → prise de position de l'EiCom du 19 décembre 2019 (disponible sous : www.elcom.admin.ch > Communications)
- Décision du CF du 5 avril 2023 : pas d'élaboration d'une loi urgente pour renforcer l'approvisionnement en gaz
- **Discussion du CF du 21 juin 2023** et publication du rapport de consultation
- Décision du CF du 21 juin 2023 : **adoption du message à l'intention du Parlement d'ici fin août 2024**
- **Valeurs-clés** LApGaz :
 - Ouverture du marché : accès au marché à partir de 300 MWh/année (principe « libre un jour, libre toujours »)
 - Achats structurés pour l'approvisionnement régulé : protection contre les fluctuations des prix du marché
 - Systèmes de mesure : monopole des gestionnaires de réseau, obligation de raccordement, plateforme de données (mise à disposition des données)
 - Sécurité de l'approvisionnement en gaz : mettre en place une Commission de l'énergie et nommer un responsable de la zone de marché afin de surmonter les pénuries
 - Transition vers les gaz renouvelables : obligation de raccordement au réseau pour les installations de biogaz, quotas minimaux de gaz de sources renouvelables (y c. H₂), planification sur plusieurs années pour les conduites



- **Interdiction des comportements de marché illicites**
 - Exploitation et divulgation d'informations privilégiées (art. 16)
 - Manipulation de marché (art. 17)
- **Obligations** des PM et des intermédiaires (art. 6 et 7, 11, 15)
- **Enregistrement et accréditation** des participants au marché (art. 4 et 5), des plateformes d'informations privilégiées (art. 8 à 10) et des mécanismes de déclaration (*RRM* ; art. 12 à 14)
- **Instruments de surveillance** pour la mise en œuvre (art. 22 à 27 et 31)
- **Sanctions administratives** jusqu'à 15% du chiffre d'affaire (art. 28 à 30)
- **Dispositions pénales** (art. 39 à 44)
- Financement de l'EICom au moyen d'**émoluments** et d'une **taxe annuelle de surveillance** annuelle perçue auprès des PM (art. 20)

Message : Énergie: le Conseil fédéral entend renforcer la transparence et la surveillance des marchés de gros de l'énergie (29 novembre 2023)



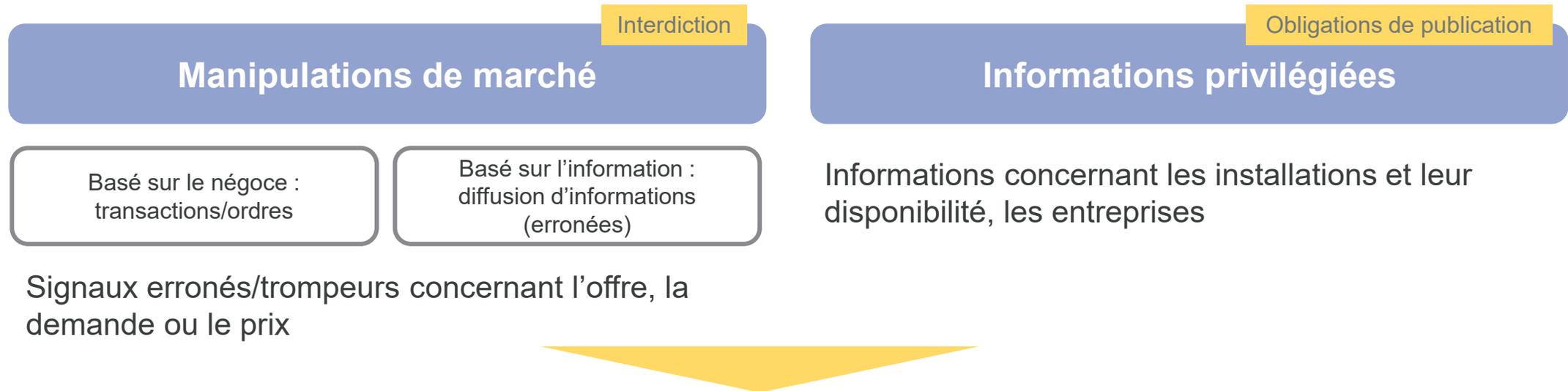
LSTE : Principales adaptations induites par REMIT II

- **Négoce algorithmique**, y c. le négoce à haute fréquence
- Adaptation des **conditions d'enregistrement d'un RRM**
- **Elargissement de la notion d'intermédiaire** au marché aux *direct electronic access providers* et aux *order-book providers* et inclusion des *energy capacity platform* dans la définition d'*organised market place (OMP)*
- Elargissement du champs d'application au **stockage** et assimilation des *Storage system Operators* aux PM
- Elargissement des **obligations d'annonce**
 - informations relatives à l'**exposition aux risques** des PM
 - *Access without delay to the order book of OMP*
- Obligation pour les PM qui effectuent des transactions qui doivent être communiquées à ACER qui n'ont ni siège ni domicile de désigner un **représentant dans l'UE**

Délibérations parlementaires sur projet LSTE en 2024, tant sur le projet de MCF que sur les adaptations induites par REMIT II. Entrée en vigueur de la LSTE au plus tôt mi-2025.



LSTE: Pourquoi la surveillance et la transparence sont-elles nécessaires dans le commerce de gros de l'énergie ?



➤ Effets possibles des distorsions du marché/des prix sur le marché de gros

- Désavantage pour les autres acteurs du marché
- Augmentation du niveau des prix : prix en bourse comme signal pour les contrats OTC/bilatéraux ; env. 90 % des gestionnaires de réseau s'approvisionnent à >90 % sur le marché (→ petits consommateurs également concernés)
- Mise en danger de la stabilité du système/de l'approvisionnement par des signaux de marché/de prix faussés
- Utilisation inefficace des centrales électriques (ordre d'appel – *merit order*)



LSTE : obligations de communication des transactions énergétiques

| | | |
|---|--|---|
| Négociant en électricité/gaz | <ul style="list-style-type: none">– Communique déjà aujourd’hui également à l’EiCom les transactions avec lieu de livraison UE, <u>uniquement pour l’électricité</u>– Même système/format de données pour les transactions avec lieu de livraison CH | Électricité : <ul style="list-style-type: none">– Négociants CH : 93– Négociants UE en CH : 69 Gaz : 82 |
| Consommateur final | <ul style="list-style-type: none">– Obligation de communiquer uniquement si influence significative sur le prix du marché ; exception définie par le Conseil fédéral (→ valeur seuil UE 600 GWh/a)– Possibilité de déléguer l’obligation de communication | Peu ; pour comparer <ul style="list-style-type: none">– Migros env. 1200 GWh/a (lien)– Stahl Gerlafingen env. 360 GWh/a (lien) |
| Gestionnaire de réseau de distribution/fournisseur | <ul style="list-style-type: none">– Possibilité de déléguer l’obligation de communication | électricité env. 600 Gaz env. 100 |

- **Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions générales**
 - Transactions/ordres concernant des installations de production à capacité limitée (→ seuil UE pour les livraisons physiques 10 MW électricité/20 MW gaz)
 - Contrats intra-groupe
- **Déléguer l’obligation de communication**
 - Aux fournisseurs en amont ou à la plateforme de courtage ou à EEX/EPEX
 - La communication à l’EiCom se fait obligatoirement au moyen d’un mécanisme de déclaration enregistré (actuellement 9 RRM agréés en CH)



Autres thèmes : loi visant à accélérer les procédures/mandat de négociation CH-UE

Loi visant à accélérer les procédures :

- Une très grande partie de la Stratégie Réseaux électriques est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 → pas d'accélération notable
- Mandat du CF au DETEC : projet de consultation au niveau de la loi (fin mars 2024) et au niveau de l'ordonnance (fin novembre 2024)

Mandat de négociation CH-UE :

- Englobe également l'accord sur l'électricité
- Réaffirme la liberté de choix et le retour dans l'approvisionnement de base (service public)
- Réaffirme les aides d'État (développement ER)
- Sécurité de l'approvisionnement : éviter les flux d'électricité non planifiés en intégrant la Suisse dans la méthode de calcul, accès au marché européen pour la puissance de réglage et l'énergie de réglage
- Prise de position de l'EICom concernant le projet du mandat de négociation CH-UE (disponible sous : www.elcom.admin.ch > Documentation > Communications)



Prix et tarifs

- Avis de l'EICom concernant l'évolution des tarifs (y c. la communication/le passage à la méthode du prix moyen)
- Nouvelle directive concernant les différences de couverture
- Pertes actives
- Priorités du travail/des thèmes relatifs à la surveillance des tarifs 2024

Droit

- Installations de stockage
- Compteurs intelligents
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Aperçu des projets de loi en cours dans le domaine de l'énergie (non exhaustif)

Sécurité de l'approvisionnement

- Perspectives en matière de cybersécurité (directive)



Directive « Surveillance de la cybersécurité assurée par l'EICom » : pourquoi cette directive ?

Nouvelles dispositions réglementaires dans le domaine de la cybersécurité

- LApEI (art. 8a)
 - OApEI (art. 5a)
- Entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024

Art. 8a *Schutz vor Cyberbedrohungen*
1 Die Netzbetreiber, die Erzeuger und die Speicherbetreiber müssen Massnahmen für einen angemessenen Schutz ihrer Anlagen vor Cyberbedrohungen treffen.
2 Der Bundesrat kann Ausnahmen vorsehen und, sofern zur Sicherstellung der Versorgung notwendig, die Pflicht nach Absatz 1 auf andere Dienstleister im Bereich der Elektrizitätsversorgung ausdehnen.

Art. 5a *Schutz vor Cyberbedrohungen*
1 Zur Sicherstellung eines angemessenen Schutzes von Anlagen vor Cyberbedrohungen, insbesondere mittels Schutz der Informations- und Kommunikationstechnologien (IKT), sind die Empfehlungen des Minimalstandards zur Verbesserung der IKT-Resilienz von Mai 2023³ (IKT-Minimalstandard) gemäss dem jeweiligen Schutzniveau nach Anhang 1a verbindlich für:
a. die Netzbetreiber;

Défis

- L'EICom doit adapter la surveillance à de nouvelles dispositions
 - surveillance dispositions normes minimales
 - focalisation plus large (producteur, gestionnaire d'installations de stockage et prestataires)
- Les dispositions seront contraignantes dès l'entrée en vigueur de l'OAPEI, sans mesures transitoires
 - Comment gérer cette situation ?



Directive « Surveillance de la cybersécurité assurée par l'EICom » : but de la surveillance

Points importants pour l'organisation de la surveillance

- Augmenter ensemble la résilience face aux cybermenaces
 - EICom comme partenaire
 - contact/échange régulier

Comment y arriver ?

- Les entreprises sont surveillées à différents niveaux, en fonction de leur pertinence et de leur situation de risque pour l'exploitation sûre et stable du réseau électrique suisse.
- Éventail d'instruments de surveillance combinables
- Informer que les nouvelles entreprises (en particulier les producteurs, les gestionnaires d'installations de stockage et les prestataires) doivent s'annoncer auprès de l'EICom

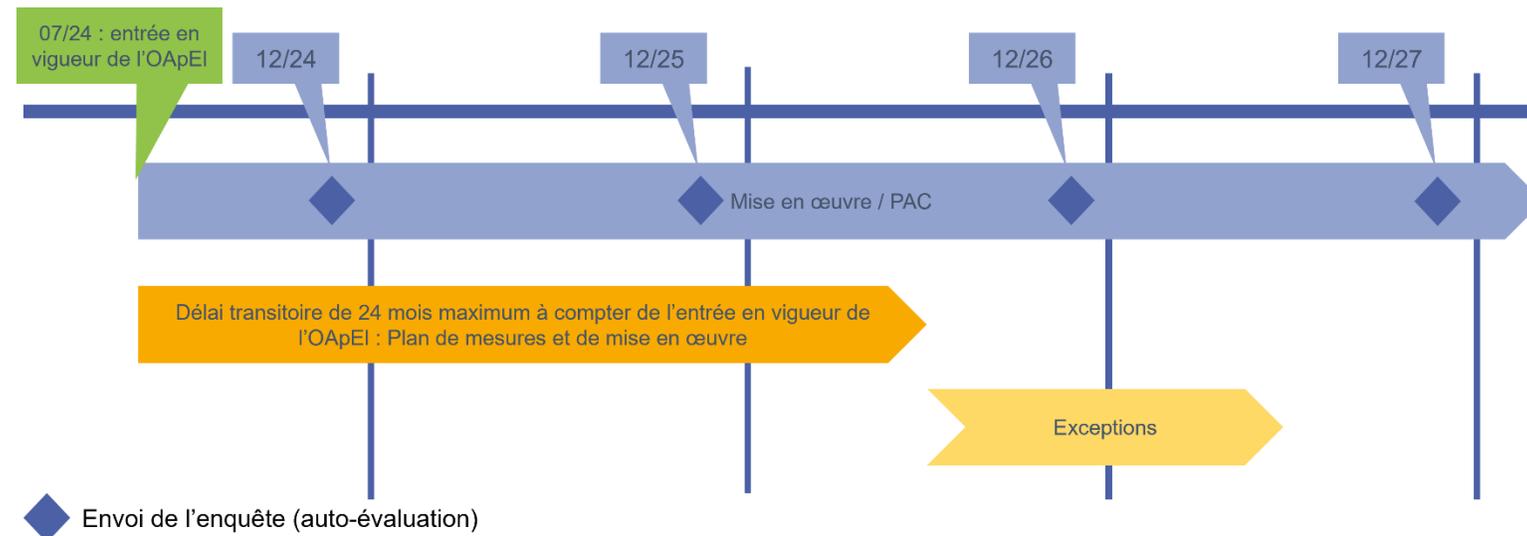


Directive « Surveillance de la cybersécurité assurée par l'EICom » : contenu de la directive

Instruments de surveillance de l'EICom

- Enquêtes → Lettre d'information
- Entretiens de sensibilisation
- Audits

Réglementation transitoire pour les objectifs de l'OApEI





Merci pour votre attention !

info@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch